

**Date** 1<sup>er</sup> septembre 2022

**Destinataires** Tous les intéressés qui effectuent des opérations d'assurance RC au Québec

**Objet** Québec : Rappel - Avis de dommages corporels

<i>Objectif:</i>	Rappeler aux parties intéressées la modification de l'article 18, paragraphe 2.1 de la Loi sur l'assurance maladie du Québec
<i>Intéressés:</i>	Tous les intéressés qui effectuent des opérations d'assurance RC au Québec
<i>Branche d'assurance:</i>	Toutes
<i>Province :</i>	Québec
<i>Date d'effet:</i>	7 décembre 2016

### Ce que vous devez savoir

La Régie de l'assurance maladie du Québec (Régie) demande aux assureurs de soumettre le formulaire « Avis de dommages corporels » pour les réclamations impliquant la responsabilité d'un tiers. Le but de ce bulletin est de vous rappeler l'exigence exposée ci-dessous.

L'article 18, de la Loi sur l'assurance maladie, au paragraphe 2.1 se libelle de la façon suivante:

« L'assureur de la responsabilité d'un tiers doit aviser la Régie par écrit dès qu'il est porté à sa connaissance un événement impliquant des blessures corporelles entraînant ou pouvant entraîner le paiement de services assurés. »

Veillez noter que le [Tableau des exigences réglementaires en matière de déclaration](#) inclut cette information.

### Ce que cela signifie pour vous

Au nom des souscripteurs du Lloyd's, vous êtes responsable d'aviser la Régie lors de réclamations impliquant la responsabilité d'un tiers, en complétant et retournant l'[Avis de dommages corporels](#) au Service du recouvrement de la Régie par courriel, par facsimilé ou par la poste à l'adresse apparaissant sur le formulaire.

Le non-respect de l'obligation précité pourrait être passible d'une amende en vertu de l'article 76 de la Loi sur l'assurance maladie.

**Marc Lipman**

Président, Lloyd's Canada Inc.

Fondé de pouvoir au Canada pour Les Souscripteurs du Lloyd's

[info@lloyds.ca](mailto:info@lloyds.ca)